OCTOBRE 2026

2026_005

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT RELATIVES AUX APPLICATIONS SITE INTERNET AMF ET AMF PROTECT EPARGNE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'AMF 5
 1.1. Missions : reguler, informer et proteger 5
 1.2. Domaine d'intervention 5
 1.3. Pouvoirs et compétences 5
 1.4. Fonctionnement 5
2. PARTIES AU CONTRAT 6
3. DEFINITIONS 6
4. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 7
5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7
 5.1. Durée de l'accord cadre 7
 5.2. Durée des bons de commande 8
 5.3. Survivance de l'accord-cadre 8
 5.4. Prestations supplementaires ou modificatives (article 25 ccag tic 2021) 8
 5.5. Prestations similaires 8
6. TEXTES ET DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE 8
 6.1. Textes applicables 8
 6.2. Documents contractuels 8
7. FORME DE L'ACCORD-CADRE 9
 7.1. Allotissement 9
 7.2. Montant maximum De L'accord-Cadre 9
 7.3. Clause de reexamen 10
8. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 10
 8.1. Nomenclature des prestations forfaitaires 10
 8.2. Nomenclature des prestations unitaires 11
 8.3. Nomenclature des Prestations AGILE 12
9. MODALITES D'EXECUTION 12
 9.1. Emission des bons de commande 12
 9.2. Délais d'exécution 12
10. LIEUX d'execution 13
11. RECEPTION DES PRESTATIONS 13
12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
 12.1. Obligations générales du titulaire 14
 12.2. Nature des obligations 14
 12.3. Obligations d'information, de conseil et d'alerte 14
 12.4. Obligations de transfert de savoir-faire 15
 12.5. Engagement du titulaire 15

13. GARANTIES 15
13.1. Garantie de compatibilité ascendante 15
13.2. Garantie de conformité 15
13.3. Garantie anti-virus 15
13.4. Garantie de bon fonctionnement 16
14. PROPRIETE INTELLECTUELLE 17
14.1. Propriétés des logiciels existants 17
14.2. régime des résultats 17
14.3. REGIME DES CONNAISSANCES STANDARDS 18
15. CONFIDENTIALITE 18
15.1. Obligation de confidentialité 18
15.2. Obligation de transparence quant à l'utilisation de l'IA durant l'exécution du marché 19
16. RESPONSABLE OPERATIONNEL DE MCO 19
17. PRIX DE L'ACCORD-CADRE 20
17.1. Contenu des prix 20
17.2. Nature Des Prix 20
17.3. Modalités de révision des prix 20
17.4. Clause de sauvegarde 20
18. PENALITES 21
18.1. DIspositions generales 21
18.2. Pénalités pour retard applicables aux prestations d'Initialisation ET DE REVERSIBILITE de la mco 21
18.3. Pénalités pour RETARD applicables aux prestations de mco 21
18.4. Pénalités POUR RETARD applicables aux prestations hors mco a bons de commande 21
18.5. Pénalités pour retard dans la remise des livrables documentaires 22
18.6. Pénalités pour instabilité de l'équipe 22
18.7. Pénalités pour non-remise des justificatifs de mise en œuvre des obligations environnementales et sociales 22
19. MODALITES DE PAIEMENT 22
19.1. ECHEANCIER DE FACTURATION 22
19.2. Transmission électronique des factures 22
19.3. Mentions obligatoires des factures dématérialisées 23
19.4. Délai de paiement 23
19.5. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire de recouvrement 23
20. RESPONSABILITE ET ASSURANCE 24
20.1. Responsabilité 24
20.2. Assurance 24
21. SOUS-TRAITANCE 25
21.1. Disposition générales 25

21.2. Acceptation des sous-traitants et agrement des conditions de paiement 25
21.3. Paiement direct du sous-traitant 25
21.4. Modalités de facturation du sous-traitant 26
21.5. Obligations du titulaire 26
22. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 26
22.1. Principes généraux 26
22.2. Sous-traitance du traitement de données à caractère personnel 27
23. RESILIATION 27
23.1. Résiliation pour faute 27
23.2. Résiliation sans faute 28
24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 28
25. CESSION DU CONTRAT 28
26. INDEPENDANCE DES PARTIES 29
27. VALIDITE DES CLAUSES 29
28. TOLERANCE 29
29. REFERENCE 29
30. LANGUE ET DROIT APPLICABLE 29
31. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 29
31.1. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 29
31.2. CONSIDERATIONS SOCIALES 30
32. DEROGATIONS AU CCAG/TIC 30

1. PRESENTATION DE L'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés, elle veille également à la bonne information des investisseurs et les accompagne en cas de besoin, grâce à son dispositif de médiation. Autorité publique indépendante, elle dispose d'un pouvoir réglementaire et d'une large autonomie financière et de gestion.

1.1. MISSIONS : REGULER, INFORMER ET PROTEGER

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les produits financiers,
- à l'information des investisseurs,
- au bon fonctionnement des marchés financiers.

1.2. DOMAINE D'INTERVENTION

L'AMF régule les acteurs et produits de la place financière française :

- les marchés financiers et leurs infrastructures,
- les sociétés émettrices de titres cotés,
- les intermédiaires financiers autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers),
- les produits d'épargne collective investie dans des instruments financiers.

1.3. POUVOIRS ET COMPETENCES

Pour remplir ses missions, l'Autorité des marchés financiers :

- édicte des règles dans son règlement général qu'elle complète avec des instructions, des recommandationset des positions,
- autorise les acteurs,
- vise les documents d'information sur les opérations financières et agrée les produits d'épargne collective,
- surveille les acteurs et les produits d'épargne soumis à son contrôle,
- mène des enquêtes et des contrôles,
- dispose d'un pouvoir de sanction,
- informe les épargnants et leur propose un dispositif de médiation.

1.4. FONCTIONNEMENT

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires. Elle dispose également de cinq commissions consultatives dont le rôle principal est d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur les professionnels ou sur la protection des intérêts des épargnants.Elle dispose aussi d'une commission Climat et finance durable.

Elle s'appuie sur l'expertise d'environ 500 collaborateurs et perçoit le produit des contributions versées par les acteurs soumis à son contrôle. L'AMF agit en coordination avec les autres autorités françaises de régulation, du secteur de la banque et de l'assurance, notamment, et coopère activement avec ses homologues européens et étrangers. Elle consulte régulièrement professionnels, épargnants et universitaires afin de faire évoluer la réglementation financière.

2. PARTIES AU CONTRAT

Les parties contractantes sont :

- L'AMF, Autorité publique indépendante, qui est l'organisme qui conclut le présent marché avec son Titulaire. L'AMF est dénommée « Pouvoir adjudicateur ». Elle est représentée par sa présidente, ou par ses délégataires dûment désignés ;

- Le « Titulaire », à savoir l'opérateur économique (ou le groupement d'opérateurs économiques) qui a été retenu pour réaliser les prestations du présent marché conclu avec le Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire étant ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

3. DEFINITIONS

Les Parties conviennent que les termes ci-dessous, au singulier ou au pluriel, dans le présent Accord-cadre et tous les documents y afférant, auront le sens de leur définition ci-dessous.

En dehors de ces définitions, les termes utilisés dans les documents contractuels seront entendus par les Parties dans leur sens usuel.

Accord-cadre : désigne le présent document ainsi que les documents contractuels énumérés à l'article 6.2.

Pouvoir adjudicateur : désigne l'AMF, pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le Titulaire.

Application site internet AMF : désigne le site internet institutionnel de l'AMF, objet du présent Accord-cadre, permettant à la DCOM de publier des contenus en externe. L'Application fonctionne sur le CMS Drupal 11 depuis fin avril 2026.

Application site AMF Protect Epargne : désigne le site internet AMF Protect Epargne, également objet du présent Accord-cadre, permettant à la DREP (Direction des relations avec les épargnants et de leur protection) de publier des contenus en externe destinés aux épargnants. L'Application fonctionne sur le CMS Drupal 11 depuis fin avril 2026.

Application Nouveaux investisseurs : désigne le minisite nouveauxinvestisseurs, également objet du présent Accord-cadre, il sert de landing page pendant les campagnes de communication de l'AMF à destination des jeunes épargnants

Anomalie : désigne une non-conformité du Livrable ou de l'Application par rapport aux spécifications techniques et/ou fonctionnelles, dossier de conception, programmation, dossier d'installation, paramétrages). La qualification des Anomalie (Mineure, Majeure, Bloquante) est précisées au 5.4.1.2 « Tableau de référence des niveaux de criticité » du CCTP.

Bon(s) de commande : désigne(nt) le(s) document(s) émis par le Pouvoir adjudicateur, selon les conditions prévues à l'article « Emission des Bons de commandes » du présent Accord-cadre, pour commander une ou plusieurs prestation(s) spécifique(s) auprès du Titulaire. Les Bons de commande sont basés sur le bordereau des prix et sont émis à chaque survenance de besoin.

Documentation : désigne la documentation technique et fonctionnelle nécessaire ou utile à l'installation, au déploiement, à l'exploitation, à l'administration et à l'utilisation de l'Application et/ou de toute Solution relative à l'Application, dans ses différentes versions successives, fournie par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur. La Documentation est rédigée en français et est fournie sur support électronique.

Incident : désigne une non-conformité survenant en production qui interrompt l'exploitation du Livrable ou de l'Application et nécessite de ce fait une intervention immédiate. Il s'agit en particulier de problèmes qui altèrent les données ou leur cohérence dans les bases, ou empêchent l'utilisation de l'Application ou de l'un de ses modules, ou bloquent le déroulement normal d'une transaction, ou encore produisent un résultat inexploitable ou erroné dans le cadre d'un traitement. La qualification des Incidents (Mineur, Majeur, Critique, Bloquant) est précisées au 5.4.1.2 « Tableau de référence des niveaux de criticité » du CCTP.

Livrable : désigne tout livrable, informatique, documentaire ou autre, réalisé pour le Pouvoir adjudicateur et résultant des Prestations, remis par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur. La Documentation est un Livrable.

Prestations : désignent les prestations de conception, de réalisation et de maintenance relatives à l'Application effectuées par le Titulaire conformément du présent Accord-cadre. Les Prestations sont décrites dans l'offre du Titulaire. Elles comprennent :

- les **Prestations de MCO** : prestations de Maintien en Conformité Opérationnelle « MCO » de l'Application (initialisation, maintenance, réversibilité) dont les attendus généraux sont décrits au 5.1 du CCTP.
- les **Prestations hors MCO (ou « Prestations complémentaires »)** : prestations complémentaires (hors MCO) faisant l'objet de Bons de commande dont les attendus généraux sont décrits au 5.2 et 5.3. du CCTP.

Projet : désigne toute phase de conception, réalisation et mise en œuvre opérationnelle d'une Solution par le Titulaire afin d'adapter l'Application aux besoins et pratiques des directions métiers ainsi qu'au chantier de modernisation survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre.

Solutions : désignent les composants, modules applicatifs ou outils techniques relatifs à l'Application développés par le Titulaire dans le cadre des Prestations confiées conformément au présent Accord-cadre.

Titulaire : désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le «Titulaire» désigne le groupement représenté par son mandataire.

4. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre a pour objet des prestations de conception, de réalisation et de maintenance relatives relatives à ses applications site internet AMF, AMF Protect Epargne et Nouveaux investisseurs (ci-après les « Prestations »).

Les Prestations pourront porter sur des composants, modules applicatifs et outils techniques nouveaux en accord avec l'évolution des besoins et des pratiques des directions métiers et/ou avec des chantiers de modernisation, survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, dans la limite de son objet.

Les Prestations sont décrites dans l'offre du Titulaire. Elles doivent être conformes aux exigences formulées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, et de manière plus générale aux exigences du présent Accord-cadre.

5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'Accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification au Titulaire. L'Accord-cadre peut ensuite être reconduit tacitement par l'AMF, par périodes de douze (12) mois dans la limite de deux (2) reconductions. Ainsi, la durée totale de l'Accord-cadre ne pourra exceder quatre (4) années.

En cas de décision de non-reconduction, elle est notifiée par l'AMF au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) mois avant la date de fin de la période d'éxécution en cours. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l'Accord-cadre et ne peut se prévaloir d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction de l'Accord-cadre.

5.2. DUREE DES BONS DE COMMANDE

Les Bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre.
Les Bons de commande régulièrement émis avant l'expiration de l'Accord-cadre demeurent exécutoires jusqu'à leur complète exécution, dans les conditions qui y sont stipulés.

Toutefois, leur durée d'exécution ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date d'expiration de l'Accord-cadre.

5.3. SURVIVANCE DE L'ACCORD-CADRE

En cas de résiliation de l'Accord-cadre quel qu'en soit le motif, les conditions de l'Accord-cadre continueront à s'appliquer aux Bons de commande en cours d'exécution et jusqu'à leur complète exécution.

Les droits et obligations qui, par leur nature ou du fait des dispositions qui s'y appliquent, se prolongent au-delà de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord-cadre demeureront en vigueur au-delà du terme ou de la résiliation de l'Accord-cadre.

5.4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES (ARTICLE 25 CCAG TIC 2021)

L'AMF peut demander au Titulaire du marché la réalisation de prestations supplémentaires pendant l'exécution du marché.

L'objet de ces prestations ne peut pas changer l'objet du marché ou modifier de manière substantielle les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire.

Si le marché ne prévoit pas de prix pour ces prestations supplémentaires ou modificatives, l'acheteur fixe provisoirement les nouveaux prix par le biais d'un ordre de service. Ces prix provisoires sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à ce que le prix définitif soit fixé. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires s'il ne présente pas d'observation dans les 30 jours suivant la notification de l'ordre de service. Si le titulaire refuse d'exécuter un ordre de service qui n'a pas été valorisé financièrement, il doit le notifier par écrit à l'acheteur dans les 15 jours suivant la notification de l'ordre de service.

5.5. PRESTATIONS SIMILAIRES

En cas de nécessité, l'AMF se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre et confiées au titulaire, dans les conditions définies à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique. Ces marchés sont conclus dans les trois ans suivant la notification du présent accord-cadre.

6. TEXTES ET DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

6.1. TEXTES APPLICABLES

Le présent Accord-cadre est soumis aux dispositions du Code la commande publique. Il est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124.2. et R. 2161-2. à R. 2161-5. dudit code.

6.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les documents contractuels régissant l'Accord-cadre sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement signé par le Titulaire accompagné de son annexe bordereau de prix ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance le cas échéant, et leurs avenants éventuels ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- Le cahier des clauses de cybersécurité (CCCS) dans sa version validée par l'AMF ;
- Les Bons de commande ;
- Le Plan Assurance Qualité (PAQ) validé par l'AMF dans sa première version puis validé par les Parties pour ses évolutions ;
- Le Plan de réversibilité (dans sa dernière version à jour validée par les parties).
- L'offre du Titulaire.
- Les réponses apportées par l'acheteur aux questions posées par les candidats en cours de consultation ont la même valeur que les documents contractuels qu'elles précisent, complètent ou modifient.

En cas de contradiction entre les pièces, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions générales et particulières éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables à l'Accord-cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint à l'Accord-cadre, le CCAG/TIC est réputé parfaitement connu des Parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

Entrée en vigueur du Cahier des clauses de cybersécurité – cadre de réponse :
Le Titulaire doit répondre aux exigences de sécurité telles que définies dans le Cahier des clauses de cybersécurité – cadre de réponse. Etant précisé que toute exigence n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la part du Titulaire dans sa réponse, est considérée comme intégralement acceptée.
Les Parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification pour procéder, le cas échéant, aux seuls ajustements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du Cahier des clauses de cybersécurité. Ces ajustements ne peuvent avoir pour effet de modifier les exigences minimales fixées par l'AMF, de réduire les engagements pris par le Titulaire dans son offre ni de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue.

7. FORME DE L'ACCORD-CADRE

7.1. ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile, voire financièrement plus coûteuse, l'exécution des prestations.

7.2. MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Il est passé sans montant minimum, et avec un montant maximum global pour toute sa durée de 3 000 000 € HT incluant à la fois les Prestations à prix forfaitaires et les Prestations à prix unitaires.

À titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, le montant estimé des besoins susceptibles d'être commandés dans le cadre du présent accord-cadre est évalué à 1 200 000 € TTC. Cette estimation est établie sur la base des besoins prévisionnels de l'AMF et n'engage cette dernière ni sur un volume minimum de commandes, ni sur l'atteinte de ce montant estimatif. De même, le montant maximum constitue uniquement un plafond contractuel de l'accord-cadre et ne saurait être interprété comme un engagement de l'acheteur à émettre des commandes jusqu'à ce montant.

L'unité d'œuvre « Maintenance Corrective et Opérationnelle » fait l'objet d'un bon de commande pour une année au prorata de la date de commande et de la date de fin d'année en cours, à l'issue de la phase d'initialisation (cf. onglet MCO du BPU).

7.3. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, les parties peuvent engager une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché.
Toute modification issue de cette procédure fait l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.
Le montant maximum peut être réexaminé lorsque, à l'issue de la période ferme de l'accord-cadre et avant la fin de la première période de reconduction, le montant consommé atteint 75 % du montant maximum fixé à l'article 4.3. Dans ce cas, les parties se réunissent afin d'évaluer la pertinence d'un ajustement du montant maximum au regard des besoins et des conditions d'exécution du marché.

8. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations de l'accord cadre sont structurées sous la forme de « Prestations à prix forfaitaires et de « Prestations à prix unitaires », déclenchées par voie de bons de commande, dont le détail figure au CCTP de l'accord-cadre.

8.1. NOMENCLATURE DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Libellé	Code	DESCRIPTION
Maintien en conditions opérationnelles (MCO)	**UO-MCO-INIT**	Prestation d'initialisation du centre de services (2 mois à compter du lendemain de la date d'envoi du bon de commande)
	UO-MCO-NOM-T1	Prestation de la phase nominale de maintien en condition opérationnelle (MCO) pour une période de 6 mois
	UO-MCO-NOM-T2	Prestation de la phase nominale de maintien en condition opérationnelle (MCO) pour une période de 6 mois
	UO-MCO-NOM-T3	Prestation de la phase nominale de maintien en condition opérationnelle (MCO) pour une période de 6 mois
	UO-MCO-NOM-T4	Prestation de la phase nominale de maintien en condition opérationnelle (MCO) pour une période de 6 mois
	UO-MCO-NOM-T5	Prestation de la phase nominale de maintien en condition opérationnelle (MCO) pour une période de 6 mois
	UO-MCO-REV	Prestation de réversibilité vers une nouvelle équipe de la MCO (2 mois à compter du lendemain de la date d'envoi du bon de commande)
Prestations d'hébergement et de gestion des environnements	**UO-HEB-1**	Mise en place initiale d'une solution d'hébergement, des environnements et configuration technique pour l'environnement de recette
	UO-HEB-2	Mise en place initiale d'une solution d'hébergement, des environnements et configuration technique pour l'environnement de production
	UO-HEB-3	Prestation d'hébergement et de maintien en condition opérationnelle des environnements de recette en phase maintenance et support pour une période de 12 mois

	UO-HEB-4	Prestation d'hébergement et de maintien en condition opérationnelle des environnements de production en phase maintenance et support pour une période de 12 mois
	UO-HEB-REV	Prestation de réversibilité vers une nouvelle équipe de l'hébergement (2 mois à compter du lendemain de la date d'envoi du bon de commande)

ci-après les « Prestations MCO ».

8.2. NOMENCLATURE DES PRESTATIONS UNITAIRES

Libellé	Code	DESCRIPTION
Eléments de gestion	**UO1**	Outils de pilotage et de gestion
Conception fonctionnelle et technique	**UO2-1**	Conception niveau simple
	UO2-2	Conception niveau moyen
	UO2-3	Conception niveau complexe
Réalisation	**UO3-1**	Réalisation niveau simple
	UO3-2	Réalisation niveau moyen
	UO3-3	Réalisation niveau complexe
Exécution des tests	**UO4-1**	Exécution des tests
	UO4-2	Support de la VSR
Expertise et Assistance, Support et Déploiement et préparation de la bascule en production	**UO5-1-1**	Audit ou Expertise
	UO5-1-2	Assistance et support en jour ouvré (8h à 19H)
	UO5-1-3	Assistance et support en jour non ouvré ou hors de la plage horaire (8h à 19H)
	UO5-2	Déploiement et préparation de la bascule en production

Les prestations correspondant aux UO listées ci-dessus, sont décrites dans le CCTP du présent accord-cadre.
Ci-après les « Prestations hors MCO ».

Il s'agit de prestations à bons de commande qui viennent compléter le dispositif de MCO par exemple pour des besoins de :

- ☐ Conduite d'études
- ☐ Evolutions hors MCO

8.3. NOMENCLATURE DES PRESTATIONS AGILE

Libellé	Code	DESCRIPTION
Prestation d'exécutions de sprints dans un cadre agile pour livrer un nouveau projet	**UO-PROJ-INIT-1**	Sprint d'initialisation – UO simple, durée de l'itération : 2 semaines
	UO-PROJ-INIT-2	Sprint d'initialisation – UO moyenne, durée de l'itération : 4 semaines
	UO-PROJ-SPRINT-1	Exécution d'un sprint – UO simple • Durée de l'itération : 2 semaines • Taille de l'équipe : 2
	UO-PROJ-SPRINT-2	Exécution d'un sprint – UO moyenne • Durée de l'itération : 2 semaines • Taille de l'équipe : >2 et <= 4
	UO-PROJ-SPRINT-3	Exécution d'un sprint – UO complexe • Durée de l'itération : 2 semaines • Taille de l'équipe : > 4 et <= 6

9. MODALITES D'EXECUTION

9.1. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

A chaque survenance de besoin, l'AMF émet des Bons de commande basés sur le bordereau des prix.
Chaque Bon de commande indique :

- Les références de l'Accord-cadre (n°2026_005) ;
- Le détail des prestations commandées par l'AMF ;
- Le cas échéant, le(s) Livrable(s) attendus à réaliser par le Titulaire ;
- Le cas échéant, la date de début des Prestations ou le planning d'intervention ;
- La désignation et le nombre d'UO commandées ;
- Le prix de la prestation sur la base des UO du bordereau de prix de l'Accord-cadre;

Ainsi que toute autre condition nécessaire à la parfaite exécution des Prestations indiquées par l'AMF.

Lorsque cela est nécessaire, l'AMF peut procéder à un cadrage préalable de la commande envisagée en appliquant le processus suivant :

1. Détermination de son besoin par l'AMF	L'AMF décrit précisément par mail son besoin au Titulaire en spécifiant : la prestation attendue, la ou les unité(s) d'œuvre envisagé(s), les livrables exigés et le délai de réalisation attendu.
2. Proposition de cadrage par le Titulaire	Au titre de sa mission de conseil, le Titulaire donne un avis et formule une proposition de cadrage dans un délai de : - Cinq (5) jours ouvrés maximum à compter du mail de l'AMF pour les demandes urgentes ; - Dix (10) jours ouvrés maximum à compter du mail de l'AMF pour les demandes non urgentes. Le cadrage proposé ne constitue pas un devis et s'appuie obligatoirement sur les unités d'œuvre prévues dans le présent accord-cadre.

9.2. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont ceux fixés au CCTP, ou à défaut dans l'offre du Titulaire ou encore au PAQ. L'ensemble des délais mentionnés au présent Accord-cadre s'entendent en jours ouvrés, sauf indications contraires.

Le Titulaire de l'Accord-cadre est soumis à une obligation de résultat pour la réalisation des Prestations dans les délais contractuels. Le non-respect par le Titulaire de ces délais entraîne l'application par l'AMF de pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

10. LIEUX D'EXECUTION

Les Prestations s'effectuent principalement dans les locaux du Titulaire. Le Titulaire peut néanmoins être amené à se déplacer dans les locaux de l'AMF.

- Le site nommé AMF1 situé au 17 Place de la Bourse Paris 2ème.
- Le site nommé AMF3 situé au 119 rue Réaumur Paris 2ème.

Il est précisé que l'ensemble des ateliers, quelle que soit leur nature, les comités de suivi et pilotage, ainsi que les investigations sur les environnements AMF (hors environnement d'intégration) se feront soit à distance via des visioconférences, soit dans les locaux de l'AMF (principalement pour les COPIL sauf dérogation expresse de l'AMF).

D'autres Prestations pourraient également être à réaliser dans les locaux de l'AMF telles que des audits, du support ou de l'assistance aux utilisateurs, l'exécution de qualifications des livraisons pour recette AMF, les installations/déploiements, notamment lors des indisponibilités des accès à distance aux environnements AMF.

En cas d'intervention dans les locaux de l'AMF :

- L'AMF mettra à la disposition du Titulaire les moyens matériels raisonnablement nécessaires à l'exécution des Prestations (salle de réunion ; connexion internet etc.) ;
- Le Titulaire communiquera à l'AMF au préalable la liste nominative de son personnel susceptible d'accéder à ses locaux ;
- Le Titulaire devra se conformer aux horaires d'accès aux locaux de l'AMF et s'engage à veiller au respect de ceux-ci par son personnel ;
- Le Titulaire s'engage à faire respecter par son personnel les règles de confidentialité, d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux de l'AMF, notamment le règlement intérieur applicable, qui sera communiqué au Titulaire sur sa demande ;
- Le Titulaire veillera à faire respecter les prescriptions susvisées à ses éventuels sous-traitants autorisés.

Dans l'hypothèse où l'intervention dans les locaux de l'AMF serait nécessaire mais rendue difficile ou impossible, ou plus généralement si l'AMF donne son accord, le Titulaire pourra exécuter les Prestations à distance.

11. RECEPTION DES PRESTATIONS

Les modalités de réception des Prestations sont fixées au CCTP.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels. Il se doit de réaliser les Prestations conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations dont il a besoin.

Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des Prestations. Le Titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

12.2. NATURE DES OBLIGATIONS

Le Titulaire de l'Accord-cadre est tenu à une obligation de résultat pour le respect des délais d'intervention, de fourniture d'une solution de contournement et de correction en cas d'Incident, des conditions de maintenance et de réalisation des évolutions ainsi que pour le respect de la vélocité de la MCO et celle de chaque Projet.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent Accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions avec une obligation de moyen renforcée, pour assurer :

- une surveillance permanente des données ainsi que des moyens techniques qu'il utilise dans l'exécution des Prestations, relatifs notamment à l'accès, au stockage ou à l'exploitation des données ;
- une protection matérielle et logistique des données et de tout autre élément d'information qui lui aura été confié par l'AMF en mettant en œuvre les moyens techniques nécessaires contre les risques de divulgation, destruction, corruption, piratage et de détournement par un tiers non habilité.

Le Titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens raisonnables pour que les informations transmises à l'AMF (Documentation, e-mails, supports électroniques, etc.) respectent les consignes et les procédures de sécurité habituellement imposées et soient notamment exemptes de tout virus connu à la date de fourniture.

12.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ALERTE

Le Titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde, notamment d'alerte telles que décrites ci-dessous.

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des Prestations. Chaque Partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des Prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire s'engage à coopérer dans un esprit de partenariat avec des titulaires tiers qui pourraient être chargés de prestations complémentaires associés au marché. A ce titre, le Titulaire s'engage en particulier à communiquer dans les meilleurs délais tous les renseignements utiles pour la réalisation de telles prestations.

En particulier le Titulaire devra :

- Conseiller l'AMF sur tout choix ou toute demande effectuée par l'AMF dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter les objectifs attachés à la réalisation des Prestations ou avoir une incidence sur leurs conditions de réalisation.
- Alerter de manière motivée l'AMF, sur tout événement dont le Titulaire a connaissance, pouvant affecter les objectifs poursuivis aux termes du marché.

- Proposer à l'AMF tout complément ou amélioration pour la réalisation du Projet et notamment d'exécution des méthodes et règles adoptées prévues qui lui sembleraient souhaitables pour l'atteinte de résultats et des objectifs du marché.
- Contrôler tous les documents ou informations concernant la mise en œuvre du Projet qui lui seront communiqués par l'AMF, le Titulaire devra prendre connaissance de ces éléments et s'engage à mettre en garde l'AMF sur toute Anomalie ou oubli relevé.

12.4. OBLIGATIONS DE TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE

Outre les obligations ci-dessus définies et dans le cadre des Prestations qui seront exécutées, le Titulaire veille à transférer aux équipes de l'AMF le savoir-faire nécessaire, et ce pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le transfert de savoir-faire consiste d'une manière générale en la communication à l'AMF de toute information de quelque nature que ce soit lui permettant d'acquérir progressivement les compétences nécessaires à la bonne exploitation des Solutions.

12.5. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les Prestations objet de l'Accord-cadre par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins de l'AMF. Le Titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le Titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'AMF ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

13. GARANTIES

13.1. GARANTIE DE COMPATIBILITE ASCENDANTE

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives de la(s) Solution(s). La compatibilité ascendante s'entend de la compatibilité des mises à jour et/ou des développements spécifiques réalisés par le Titulaire entre eux avec la(s) Solution(s) paramétrée(s) dans ses différentes versions. Le Titulaire reconnaît que cette garantie de compatibilité ascendante est substantielle pour l'AMF.

13.2. GARANTIE DE CONFORMITE

Le Titulaire garantit la conformité de la(s) Solution(s) à la Documentation associée. A cet égard, en cas de mise à jour ou de nouvelle version de la(s) Solution(s), le Titulaire fournit une mise à jour de la Documentation, de façon à maintenir sa conformité à la Documentation. Sur la base de cette Documentation maintenue à jour, l'AMF étant autorisée à utiliser tout ou partie de cette Documentation pour réaliser une Documentation interne pour ses utilisateurs, elle pourra procéder aux adaptations de cette Documentation interne en fonction desdites mises à jour et nouvelles versions.

D'une manière générale, le Titulaire garantit la conformité de la(s) Solution(s) et de ses Prestations à la Documentation, à son offre, aux documents contractuels ainsi qu'aux règles de l'art et aux normes les plus exigeantes en matière de qualité. Le Titulaire s'engage à supporter toutes les dépenses et frais additionnels résultant pour l'Acheteur de la non-conformité de la(s) Solution(s) et des Prestations.

13.3. GARANTIE ANTI-VIRUS

Le Titulaire s'engage à fournir une(des) Solution(s) et des développements exempts de tout virus. La seule constatation de la présence d'un virus dans la(es) Solution(s) ou dans les développements spécifiques entraînera la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du Titulaire, qui pourra faire procéder à la comparaison des programmes initialement livrés avec les programmes atteints par un virus.

Le Titulaire supportera donc les dommages et intérêts dus à l'AMF et aux bénéficiaires en raison du préjudice subi, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre les véritables responsables, dans les limites visées à l'alinéa précédent. Le Titulaire interviendra, en outre, immédiatement, afin d'éliminer le virus du système de l'AMF et il procédera sans frais pour l'AMF au rétablissement des données et des programmes endommagés.

13.4. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Pendant toute la durée de l'Accord-cadre, le Titulaire garantit que les modifications qu'il apportera à l'Application au titre de la garantie liée à la maintenance opérationnelle n'entraîneront pas :

- l'apparition d'incompatibilités ou de régressions par rapport au système existant ou aux versions antérieurement livrées et recettées ;
- une dégradation des performances (temps de réponse, temps de traitement,…) de l'Application ;
- une baisse du niveau de qualité de l'Application ;
- une altération de toute application connexe à la solution (applications tierces liées à Médéis et aux données de l'AMF.

Toutefois, si les demandes de modifications transmises par l'AMF au Titulaire risquent d'entraîner une de ces dégradations sans qu'une solution de contournement soit possible, le Titulaire devra l'en avertir obligatoirement par écrit et dans les meilleurs délais, en apportant tous les justificatifs nécessaires à l'étaiement desdits risques.

Le Titulaire attendra l'accord écrit de l'AMF avant d'entreprendre la réalisation de ladite modification. Faute de cette mise en garde, la modification de l'Application ne sera pas réceptionnée et le Titulaire en subira toutes les conséquences.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-TIC.

14.1. PROPRIETES DES LOGICIELS EXISTANTS

L'AMF possède les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des Prestations décrites au présent marché. Pendant la durée de l'Accord-cadre, l'AMF concède au Titulaire le droit d'utilisation des composants nécessaires aux seules fins de l'exécution du présent Accord-cadre.

14.2. REGIME DES RESULTATS

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'AMF souhaite s'assurer qu'elle pourra utiliser les résultats objet du marché conformément à ses besoins et au contexte définis au présent document, et pourra notamment en faire assurer la maintenance par des tiers lorsque le marché aura pris fin.

Les résultats désignent tous les éléments qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, notamment : les informations, les rapports, les études, les livrables documentaires ; les résultats incluent tout ce qui est créé à l'occasion du marché, y compris en phase offre.
Les résultats du présent marché font l'objet d'une cession à titre non-exclusif par le Titulaire à l'AMF.
Les droits sont cédés à titre non-exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur, et pour les modes d'exploitation suivants et détaillés ci-après :

- ☐ Le droit de reproduction sur tout support présent ou futur ;
- ☐ Le droit d'adaptation, d'arrangement ;
- ☐ Le droit de mise sur le marché ;
- ☐ Le droit de corriger les erreurs.

La cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans le présent accord-cadre.

Le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature de l'accord-cadre.

Le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

14.3. REGIME DES CONNAISSANCES STANDARDS

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas du marché, qui ont été réalisés dans un cadre extérieur ou indépendant du présent marché.

Parmi celles-ci, **les connaissances antérieures standards** désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Le titulaire s'engage à obtenir l'accord de l'AMF préalablement à toute intégration et/ou utilisation toutes connaissances antérieures et/ou connaissances antérieures standards qu'il n'aurait pas identifié dans son offre et qu'il envisage d'utiliser dans l'exécution du marché.

A ce titre il précise, pour chaque connaissance antérieure, tout élément nécessaire à son utilisation. En particulier, pour les connaissances antérieures standards, il indique :

- ☐ les informations relatives au donneur de licence ;
- ☐ les conditions de la licence ;
- ☐ pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- ☐ pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple) ;
- ☐ ainsi que tout autre élément nécessaire à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'AMF.

Le titulaire en sa qualité de professionnel est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards qu'il intègre.
Il est précisé que l'AMF dispose seule du droit de requalification entre connaissance antérieure standard et connaissance antérieure non standard.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

15. CONFIDENTIALITE

Le présent article déroge à l'article 5 du CCAG/TIC.

15.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Autorité des Marchés Financiers à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits quelconques reçus à l'occasion de l'exécution du présent marché. Ainsi le Titulaire ne pourra ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.
Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître ou à des membres de son personnel autres que ceux appelés à participer à l'exécution du Marché. Ainsi le Titulaire ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits sauf accord express et écrit de l'AMF.
Ces informations devront faire l'objet de procédures de sécurité formalisées si elles doivent circuler hors des locaux du pouvoir adjudicateur. Leur diffusion sera limitée aux personnes nommément désignées à cet effet par le Titulaire. Cette liste ne pourra en aucun cas être étendue sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.
Le Titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris des

sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci. Il s'engage à fournir, à la demande de l'AMF, tout justificatif à cet égard.
En particulier, le Titulaire s'interdit de communiquer toute information et donnée aux personnes qui n'ont pas le besoin d'en connaître sans autorisation explicite et préalable de l'AMF.

Le Titulaire s'interdit tout usage pour son propre compte des données de base, des fichiers et des résultats des traitements. En outre, dès l'échéance ou la notification de la résiliation du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage, soit à restituer à l'AMF, l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles relatives au Marché, soit à assurer à l'AMF de la destruction de ces informations.
En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'AMF se réservera le droit de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité selon les modalités définies à l'article « Résiliation pour faute du Titulaire ».

15.2. OBLIGATION DE TRANSPARENCE QUANT A L'UTILISATION DE L'IA DURANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire est tenu d'assurer la transparence des moyens utilisés pour l'élaboration des livrables élaborés en exécution du présent marché. À ce titre, tout recours à des systèmes d'intelligence artificielle ou à des outils de génération automatisée de contenus, quelle qu'en soit la nature (rédaction, analyse, traduction, structuration ou autre), doit faire l'objet d'une information expresse de l'acheteur.
Le titulaire précise, dans chaque livrable, la nature des outils utilisés, leur finalité, ainsi que l'étendue de leur intervention dans la production des documents transmis. Le titulaire demeure seul responsable du contenu des livrables. Il garantit l'exactitude des informations fournies, leur caractère sincère, ainsi que leur conformité aux exigences des documents de la consultation, nonobstant l'usage éventuel d'outils automatisés.
L'acheteur se réserve la faculté de demander toute précision ou justification relative aux conditions d'élaboration des livrables.

16. RESPONSABLE OPERATIONNEL DE MCO

Dès la notification de l'Accord-cadre, le Titulaire désigne un Responsable opérationnel de MCO pour le représenter.

En cas d'absence prévisible du Responsable opérationnel de MCO, le Titulaire avertit l'AMF avec un préavis de 5 jours ouvrés afin d'organiser d'un commun accord la continuité des Prestations et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés du Responsable opérationnel de MCO ou de tout autre interlocuteur affecté à l'exécution des Prestations, les Prestations ne peuvent être remises en cause par le Titulaire.

Dans ce cas, le Titulaire prend les moyens nécessaires pour assurer la continuité des Prestations et remplacer le personnel défaillant par un profil de compétences et de qualification au moins équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service fait et sur les délais d'exécution des Prestations.

Le remplacement doit se faire dans un délai maximum de 7 jours ouvrés. Le Titulaire assure la continuité des Prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

17. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Le présent article déroge à l'article 10 du CCAG/TIC.

17.1. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, le suivi des réunions, les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, les frais d'envoi et de livraison des livrables attendus, la cession des droits de propriété intellectuelle et les frais nécessaires à la réalisation des prestations de l'accord-cadre ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et néanmoins liés à l'exécution des prestations.

17.2. NATURE DES PRIX

Les prix sont fixés en euros (€) hors taxes. Ils sont forfaitaires ou unitaires.
Le bordereau des prix fixe les prix applicables aux prestations qui y sont énumérées, pour des conditions de complexité et de capacité à faire conformes aux contraintes exposées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).
La TVA applicable est celle en vigueur au moment de la notification de l'accord-cadre.

17.3. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0. Le mois M0 correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisables une fois par an, à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, à compter de la première date anniversaire (ci-après la « Date de révision »).
Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de chaque Date de révision pour présenter sa demande de révision, accompagnée des éléments permettant à l'AMF d'en vérifier le calcul.
À l'appui de sa demande, le Titulaire transmet à l'AMF le bordereau des prix révisé en application de la formule ci-dessous ainsi que les valeurs des indices utilisées pour le calcul de la révision.
Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P = Po\,[0{,}15 + 0{,}85\,(S1 / S0)]$$

où :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial (prix défini selon le mois d'établissement des prix) ;
- So est la valeur de l'indice « Syntec », valeur de l'indice au mois M0 ;
- S1 est la valeur de l'indice « Syntec », valeur du dernier indice publié à la date anniversaire considérée pour la révision (« Date de révision »).

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.
Le calcul du coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.
L'AMF dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour agréer ou refuser la révision présentée par le titulaire en application de cette formule. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.
Les nouveaux tarifs sont applicables aux prestations commandées à compter de la Date de révision.

17.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si les prix résultant de l'application de la formule de révision entraînent une augmentation des prix de plus de 5% par rapport à l'année précédente, l'AMF se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de l'Accord-cadre, sans que le Titulaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

18. PENALITES

18.1. DISPOSITIONS GENERALES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, l'AMF applique au Titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles des pénalités sans mise en demeure préalable, par simple constat de l'AMF des retards pris par le Titulaire.

Tout décompte de retard débute au premier jour ou à la première heure après la date ou l'heure à laquelle la Prestation/le Livrable aurait dû être réalisé/remis. Le décompte du retard pourra être suspendu par l'AMF dans le cas où le Titulaire a adressé à l'AMF une demande d'éléments complémentaires justifiés et nécessaires à la réalisation de ses Prestations.

Le délai de suspension correspond au nombre de jours compris entre la réception par l'AMF de la demande écrite du Titulaire retraçant distinctement les éléments complémentaires requis et la transmission desdits éléments de réponse par l'AMF.

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire ; leur application ne saurait dispenser le titulaire de la bonne réalisation des prestations.

18.2. PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INITIALISATION ET DE REVERSIBILITE DE LA MCO

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC, l'AMF se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard en cas de dépassement du fait du Titulaire des délais d'exécution de chacune de ces Prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/TIC, le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant total TTC de chaque Prestation.

18.3. PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE MCO

En cas de non résolution d'un Incident dans les délais contractuels par le Titulaire, l'AMF applique des pénalités pour retard calculées comme suit :

Nature de l'Incident	**Pénalités par jour ouvré de retard en euros**
Incident bloquant	500 euros
Incident critique	400 euros
Incident majeur	200 euros
Incident mineur	50 euros

Le montant cumulé des pénalités pour ce chantier ne pourra pas excéder 15% du montant total annuel TTC de la prestation MCO.

18.4. PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS HORS MCO A BONS DE COMMANDE

En cas de dépassement du fait du Titulaire du délai contractuel de livraison spécifié dans le Bon de commande, l'AMF se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard. Le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant total TTC du Bon de commande dont les délais n'auront pas été respectés.

18.5. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

En cas de retard dans la remise de tous les types de Livrables prévus au marché, l'AMF applique une pénalité de 50 euros nets par jour ouvré de retard, jusqu'au rétablissement de la situation.

18.6. PENALITES POUR INSTABILITE DE L'EQUIPE

Au-delà de trois (3) changements d'intervenants sur une période de douze mois, une pénalité de 500 € par changement supplémentaire sera appliquée au Titulaire.
Ne sont pas pris en compte les changements demandés par l'AMF ou résultant d'une circonstance indépendante de la volonté du Titulaire dûment justifiée.

18.7. PENALITES POUR NON-REMISE DES JUSTIFICATIFS DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le titulaire est tenu de remettre à la demande de l'AMF un justificatif précisant les actions environnementales et sociales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés.
En cas de non-remise du justificatif, le titulaire se verra appliquer une pénalité de **100 Euros par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti et jusqu'à la réception d'un justificatif conforme.

19. MODALITES DE PAIEMENT

Le présent article déroge à l'article 11 du CCAG/TIC.

19.1. ECHEANCIER DE FACTURATION

La facturation de la prestation MCO s'effectuera trimestriellement à terme échu.

L'unité d'œuvre « Maintenance Corrective et Opérationnelle » fait l'objet d'un bon de commande pour une année au prorata de la date de commande et de la date de fin d'année en cours, à l'issue de la phase d'initialisation (cf. onglet MCO du BPU). Ensuite, l'UO MCO fait l'objet d'un bon de commande annuel.
La facturation des prestations d'initialisation et de réversibilité s'effectueront dans leur totalité à terme échu.

la facturation des Prestations hors MCO s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 40% à l'entrée de la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) telle que définie par le CCTP
- 40% à la mise en production
- 20% à la Vérification de Service Régulier (VSR) telle que définie par le CCTP.

Une avance égale à 20 % du montant du Bon de commande peut être versée au Titulaire, sous réserve d'indication dans le bon de commande. Cette avance constitue un paiement anticipé et ne s'ajoute pas aux échéances de paiement précitées. Son remboursement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.
Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance dans son acte d'engagement.

Un bon de commande peut prévoir, lorsque la nature des prestations le justifie, un échéancier de facturation ou des modalités de paiement spécifiques
Les paiements n'ont pas de caractère libératoire.

19.2. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES

Le Titulaire s'engage à transmettre ses factures émises au titre du présent marché de manière dématérialisée en les déposants sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr
La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

19.3. MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, les factures doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture ;
2. la désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
3. la désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019) ;
4. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8. le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9. le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
11. le numéro du Bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de Bons de commande ;
12. le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

19.4. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement correspondant aux Prestations s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures correspondantes.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par le Pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours. Le comptable assignataire, chargé des paiements est l'agent comptable de l'AMF.

19.5. INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITE FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent Accord-cadre sur la base provisoire des sommes admises par le Pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont

inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

20. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

20.1. RESPONSABILITE

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'Accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'Accord-cadre, sont à la charge du Pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du Pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le Pouvoir adjudicateur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

20.2. ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des Prestations.

Le Titulaire doit produire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'Accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation de son assureur valable à la date de signature des présentes, précisant les risques et montants garantis, les montants des franchises applicables, et l'identité de l'assureur et de l'assuré.

Chaque année, le Titulaire devra présenter une nouvelle attestation actualisée, et l'adresser à l'AMF (à la DAF/ Pôle juridique).

A tout moment durant l'exécution de l'Accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

21. SOUS-TRAITANCE

21.1. DISPOSITION GENERALES

Le Titulaire du présent Accord-cadre peut, dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique (CCP), sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du contrat est interdite. De même, le Titulaire ne peut pas sous-traiter la partie fourniture du contrat. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent contrat.

21.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

☐ Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
- Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'AMF met en œuvre les dispositions de l'article R. 2193-9 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

☐ Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances. Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de vingt et un jours ouvrés pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

21.3. PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

En application de l'article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'AMF, est payé directement, pour la partie du public dont il assure l'exécution. Toute clause de renoncement au paiement direct est réputée non écrite.

Si le Titulaire de l'Accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'Accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

21.4. MODALITES DE FACTURATION DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'AMF.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'AMF, accompagnée des copies des factures adressées au Titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'AMF adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'AMF informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

21.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'Accord-cadre, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le Titulaire doit :

- s'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le Titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées;
- s'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies dans le marché et/ou les Bons de Commandes, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

- toute conséquence de l'inexécution par le Titulaire de son obligation de répercuter mutatis mutandis les dispositions de l'Accord-cadre à ses sous-traitants pour ce qui concerne les prestations exécutées par ses sous-traitants.

22. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

22.1. PRINCIPES GENERAUX

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations lui incombant au titre de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement RGPD ») ainsi que toute disposition nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.
En application de la règlementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de

portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

22.2. SOUS-TRAITANCE DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent contrat, le Titulaire effectue un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'AMF.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les caractéristiques du traitement sont précisées dans l'annexe Sous-traitance du traitement de données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement RGPD.

Le Titulaire, en tant que « Sous-traitant » au sens du règlement RGPD, s'engage à apporter son concours à l'AMF pour permettre à cette dernière de respecter toute obligation au regard de la règlementation Informatique et libertés, notamment pour permettre à l'AMF de répondre en temps utile aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits au titre de la règlementation Informatique et libertés, ainsi que d'effectuer toute formalité ou analyse d'impact relative à la protection des données et les notifications à l'autorité de contrôle.

23. RESILIATION

23.1. RESILIATION POUR FAUTE

Par dérogation à l'article 50 du CCAG/TIC, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent Accord-cadre, l'AMF se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- *a)* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- *b)* En cas de mauvais emploi ou d'utilisation abusive, de non-restitution ou de détérioration des moyens mis à la disposition du Titulaire ;
- *c)* Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations ou ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels ;
- *d)* Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le Pouvoir adjudicateur ;
- *e)* Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent contrat ;
- *f)* Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent contrat ;
- *g)* Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- *h)* Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux ;
- *i)* Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément au présent contrat ;
- *j)* Postérieurement à la signature du contrat, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- *k)* Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours ouvrés, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent à l'Accord-cadre résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des Prestations afférentes à l'Accord-cadre résilié.

La résiliation de l'Accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

23.2. RESILIATION SANS FAUTE

Le Pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des Prestations faisant l'objet du présent Accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du contrat, notifiée au Titulaire.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation pourra intervenir dans les cas où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des Prestations.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du présent Accord-cadre et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du **Tribunal Administratif de PARIS** sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

25. CESSION DU CONTRAT

La cession de contrat se comprend comme tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, ou la nature des prestations.

En cas de modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat, le Titulaire doit en informer sans délai l'AMF. De façon générale, toutes modifications de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du contrat et pouvant influer sur son déroulement devront être notifiées par le Titulaire au Pouvoir adjudicateur.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature. L'AMF vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le Titulaire doit formuler une demande d'agrément de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, qui contiendra toutes les justifications nécessaires. L'AMF dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

26. INDEPENDANCE DES PARTIES

Au titre de l'Accord-cadre, le Titulaire est un co-contractant indépendant. Sauf mention contraire, l'Accord-cadre ne désigne pas et ne pourra être interprété comme désignant le Titulaire comme mandataire, agent, représentant légal, salarié, à quelque fin que ce soit, à l'égard du Pouvoir adjudicateur ni même établir une entreprise commune ou une association ou une quelconque entité dotée de la personnalité morale.

27. VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de l'Accord-cadre est considérée en tout ou en partie comme inapplicable ou invalide par une juridiction compétente, le reste de cette stipulation et/ou les autres clauses de l'Accord-cadre resteront entièrement valables et conserveront tout leur effet. Dans cette hypothèse, les Parties devront négocier une nouvelle clause légale, par voie d'avenant, valide et possible à mettre en œuvre, se rapprochant le plus possible de leur intention définie dans la clause d'origine.

28. TOLERANCE

Toute renonciation par l'une des Parties à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une des stipulations de l'Accord-cadre, qu'elle qu'en soit la durée, ne saurait constituer une modification, une suppression de cette stipulation ou une renonciation de cette Partie à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres stipulations.

29. REFERENCE

Le Titulaire est autorisé à utiliser le nom du Pouvoir adjudicateur comme référence commerciale, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'AMF sur le principe et la teneur de ladite communication.

30. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le présent marché est régi par la loi française. Tous les contacts commerciaux ainsi que les réunions entre le Titulaire et l'AMF se feront exclusivement en langue française.

31. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

31.1. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur.

Le non-respect de la présente clause sera sanctionné par la pénalité prévue au présent CCAP.
En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, il est attendu du Titulaire de mettre en œuvre des actions de sensibilisation de son personnel intervenant dans l'exécution du marché aux enjeux environnementaux.

Il est, également, attendu du Titulaire dans l'exécution du présent marché de :

- Privilégier les échanges par voie dématérialisée avec les participants tiers comme les différents interlocuteurs de l'AMF (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- Privilégier l'utilisation de logiciels et de matériel informatique à faible consommation électrique ;
- Avoir un programme durable de recyclage du matériel informatique ;
- En cas de recours à l'intelligence artificielle, adopter des mesures destinées à limiter l'impact environnemental des outils d'IA utilisés ;
- Assurer la qualité environnementale de l'impression : à titre d'exemple, papier écoresponsable ;
- Favoriser les déplacements à pied, à vélo ou en transport en commun dans le cadre d'exécution du présent marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

31.2. CONSIDERATIONS SOCIALES

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, l'acheteur intègre au présent marché une condition d'exécution prenant en compte des considérations d'ordre social.

A ce titre, le Titulaire s'engage à contribuer à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes participant à l'exécution du marché.

Le Titulaire met en œuvre des actions destinées à favoriser la diversité et l'égalité des chances dans l'accès aux métiers concourant à la réalisation des prestations du présent marché. Ces actions peuvent notamment porter sur la prévention des discriminations, la sensibilisation à la diversité et à l'égalité professionnelle, la transmission de compétences, la mise en place d'un dispositif d'insertion.

Le Titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, un justificatif précisant les actions sociales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et, le cas échéant, le nombre de personnes bénéficiaires et le nombre d'heures d'insertion réalisées. Le non-respect de la présente clause sera sanctionné par la pénalité prévue au présent CCAP.

32. DEROGATIONS AU CCAG/TIC

Les dérogations aux CCAG/TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

CCAG/TIC	CCAP
Article 3.7 « Bon de commande »	Article 8.2 « Emission des bons de commande »
Article 4 « Pièces contractuelles »	Article 3.2 « Documents contractuels »
Article 10 « Prix »	Article 16 « Prix de l'Accord-cadre »
Article 11 « Précisions sur les modalités de règlement »	Article 18 « Modalités de paiement »
Article 14 « Pénalités »	Article 17 « Pénalités »
Article 50 « Résiliation pour faute du Titulaire »	Article 22.1 « Résiliation pour faute »